
*POLITIQUE CONCERNANT LES RÈGLES DE
FONCTIONNEMENT DE LA TABLE DE
CONCERTATION DE L'ORGANISME DES
BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BAYONNE*



Adopté le 21-11-2022

Table des matières

<i>Préambule</i>	3
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. Nature contractuelle	3
1.2. Définition	3
1.3. Mission, mandat	3
1.4. Responsabilités.....	3
1.5. Définitions.....	4
2. LA TABLE DE CONCERTATION	5
2.1. Composition et représentativité.....	5
2.2. Répartition des sièges	5
2.3. Conseillers gouvernementaux	5
2.4. Participants de soutien.....	5
2.5. Transparence	6
2.6. Éligibilité et désignation des représentants	6
2.7. Durée des fonctions	6
2.8. Tableau des sièges des représentants par secteur	7
2.9. Représentativité au conseil d'administration	7
2.10. Rôles des représentants.....	7
3. RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT	8
3.1. Présidence	8
3.2. Animation des rencontres.....	8
3.3. Invitation.....	8
3.4. Quorum.....	9
3.5. Consensus.....	9
3.6. Vote.....	9
3.7. Représentation	9
3.8. Rémunération.....	9
3.9. Retrait ou démission d'un représentant	9
3.10. Règlements des manquements	10
3.11. Conflit d'intérêts et devoirs	10
3.12. Adoption, abrogation et amendement	10
Annexe 1 Carte des comités locaux	11

Préambule

La Table de concertation de la Zone Bayonne est l'occasion de venir discuter d'enjeux de la gestion de l'eau et de planifier les efforts collectifs qui devront être mis en œuvre. Les représentants seront des agents mobilisateurs dans le secteur représenté afin d'assurer la pérennité des ressources en eau.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nature contractuelle

La *Politique concernant les règles de fonctionnement* établit le mode de fonctionnement à la Table de concertation de l'organisme des bassins versants de la Zone Bayonne, appelé OBVZB.

1.2. Définition

La Table de concertation des ressources en eau est un regroupement de représentants des acteurs de l'eau volontaires. Elle est indépendante du conseil d'administration de l'OBVZB. Ce sont deux structures distinctes.

1.3. Mission, mandat

La Table favorise la concertation des intervenants régionaux concernés par les enjeux de l'eau sur le territoire. Elle permet également d'informer, de mobiliser, de consulter, de sensibiliser ainsi que de promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau. La Table de concertation est le principal outil dont dispose l'OBVZB pour s'assurer qu'un processus de concertation des acteurs de l'eau se fasse dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau de manière à refléter la nature des activités et des intérêts présents dans sa zone d'intervention.

1.4. Responsabilités

La Table de concertation a pour responsabilités de :

- Élaborer et maintenir une planification territoriale des ressources en eau et ses usages (Plan directeur de l'eau) ;
- Suivre l'avancement vers l'atteinte des objectifs de planification ;
- Identifier et suivre la mise en œuvre des actions qui permettront l'atteinte des objectifs de planification ;
- Promouvoir et communiquer les activités et les progrès de la Table ;
- Contribuer activement à la mobilisation des acteurs de l'eau du territoire de l'OBVZB.

1.5. Définitions

- a) OBVZB : L'Organisme des bassins versants de la Zone Bayonne, tel que constitué aux termes des lettres patentes données et scellées au Québec le 17 septembre 2010 par le registraire des entreprises du gouvernement du Québec.
- b) Acteurs de l'eau : Les acteurs de l'eau désignent une personne morale ou physique qui a une incidence sur les ressources en eau et ses usages dans la zone d'intervention de l'OBVZB.
- c) Participant invité : Personne qui n'est pas représentant, mais qui participe à une rencontre de la table de concertation.
- d) Le personnel : Les employés de l'OBVZB.
- e) Représentant : Acteur de l'eau occupant un siège à la Table de concertation.
- f) Représentant du domaine autochtone : Représentant de communautés ou de nations autochtones dont le territoire reconnu ou revendiqué est situé, en tout ou en partie, dans la zone d'intervention de l'OBVZB.
- g) Représentant du domaine communautaire : Représentant d'une association, d'un groupe de citoyens, d'un groupe environnemental et de tout autre organisme ayant un impact sur la ressource eau de la zone d'intervention de l'OBVZB.
- h) Représentant du domaine économique : Représentant d'un organisme ou d'une entreprise dont lui-même ou la clientèle pratiquent des activités à but lucratif ayant un impact sur la ressource eau de la zone d'intervention de l'OBVZB.
- i) Représentant du domaine municipal : Représentant élu ou non élu d'une MRC, d'une municipalité ou ville occupant en partie ou en totalité la zone d'intervention de l'OBVZB.
- j) Comités locaux : Représente l'une des cinq (5) sous-divisions de la zone d'intervention de l'OBVZB qui ont été créées pour faciliter le processus de concertation. Le secteur nord de la rivière Bayonne, le secteur sud de la rivière Bayonne, le secteur ouest (la rivière La Chaloupe, la rivière Saint-Joseph et la zone résiduelle sud), le secteur de la rivière Chicot et le secteur est (la rivière Cachée et la zone résiduelle est) sont illustrés à l'annexe 1.
- k) MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

2. LA TABLE DE CONCERTATION

2.1. Composition et représentativité

La Table de concertation est composée jusqu'à 17 acteurs de l'eau élus comme représentants lors de l'assemblée générale annuelle de l'OBVZB.

La représentativité des domaines d'activités est établie selon quatre (4) domaines d'activités : municipal, communautaire, économique et autochtone.

Une municipalité ne peut occuper qu'un seul siège à la Table de concertation.

2.2. Répartition des sièges

Répartition des sièges et des représentants à la Table de concertation :

Secteur municipal :

MRC de D'Autray, 2 représentants

MRC Matawinie, 2 représentants

MRC de Joliette, 1 représentant

Secteur communautaire :

Comités locaux, 5 représentants

Organisme environnemental, 1 représentant

Secteur économique :

Forestier, 1 représentant

Agricole, 1 représentant

Industrie, 1 représentant

Tourisme, 1 représentant

Chambre de commerce, 1 représentant

Secteur autochtone : 1 représentant

2.3. Conseillers gouvernementaux

Les conseillers gouvernementaux sont issus des différents ministères québécois concernés par les ressources en eau de la zone. Ils jouent un rôle d'accompagnement se rattachant aux domaines de responsabilité du ministère qu'ils représentent. Ils peuvent également être sollicités pour partager et diffuser les données, l'information et les connaissances dont ils disposent. Un (1) représentant non-votant par ministère impliqué dans la *Politique nationale de l'eau* qui en fait la demande peut participer aux rencontres de la Table de concertation. Ils disposent d'un droit de parole, mais non de vote.

2.4. Participants de soutien

L'OBVZB peut inviter toute personne ou tout organisme de manière ponctuelle à participer au processus de concertation et en fonction d'objectifs de rencontre prédéfinis. Un représentant peut aussi en faire la suggestion. Ces personnes ont le droit de parole, mais ne contribuent pas à l'atteinte du consensus (et ne peuvent pas voter, le cas échéant). Ces individus ne sont pas comptabilisés dans la représentativité des secteurs d'activité. Ces personnes n'ont pas l'obligation d'être des acteurs de l'eau de la zone concernée. Leur responsabilité est d'alimenter les réflexions sur les sujets spécifiques conformément à leur expertise.

2.5. Transparence

Les acteurs de l'eau qui ne sont pas des représentants peuvent assister aux rencontres de la Table de concertation. Ils disposent d'un droit de parole, mais non de vote. Ils devront contacter le personnel de l'OBVZB.

2.6. Éligibilité et désignation des représentants

L'élection des représentants s'effectue normalement lors de l'assemblée générale annuelle de l'OBVZB, ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale extraordinaire suite à la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection.

Toute personne absente à l'assemblée peut faire part de ses intentions par écrit de siéger à la Table de concertation où elle peut alors être élue.

2.7. Durée des fonctions

Les représentants de la Table sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelables. Ils demeurent en fonction pour la durée du siège qu'ils occupent ou jusqu'à son retrait. Cependant, pour assurer la continuité au sein de la Table, le renouvellement des sièges se fera en alternance.

En vertu du principe d'alternance :

- Les fonctions des représentants de la Table qui occupent les sièges nos 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 se terminent lors d'une année impaire ;
- Les fonctions des représentants de la Table qui occupent les sièges nos 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16 se terminent lors d'une année paire.

2.8. Tableau des sièges des représentants par secteur

Représentants par secteur		
Secteur	Sous-secteur	Siège
Municipal	MRC de D’Autray	1
	MRC de D’Autray	2
	MRC Matawinie	3
	MRC Matawinie	4
	MRC de Joliette	5
Communautaire	Comité local	6
	Comité local	7
	Comité local	8
	Comité local	9
	Comité local	10
	Organisme environnemental	11
Économique	Forestier	12
	Industrie	13
	Agricole	14
	Tourisme	15
	Chambre de commerce	16
Autochtone		17

2.9. Représentativité au conseil d’administration

Deux (2) sièges du conseil d’administration sont réservés à des représentants de la Table de concertation. L’élection de ces deux (2) administrateurs se fait par les représentants de la Table de concertation.

2.10. Rôles des représentants

Les représentants à la Table de concertation doivent :

- Décider de la planification stratégique des ressources en eau de son territoire
- Représenter les usages de la ressource et des milieux associés
- Transmettre l’information au réseau qu’il représente
- Mobiliser les acteurs du territoire
- Respecter la confidentialité
- Désigner un substitut
- Élire un président de la Table de concertation

3. RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

3.1. Présidence

La Table de concertation doit élire un(e) président(e) qui aura pour responsabilités :

- Porte-parole des acteurs de l'eau ;
- Atteste les documents de planification stratégique ;
- Lien de communication avec le MELCCFP (au besoin).

Ces rôles ne sont pas équivalents au poste de présidence de l'OBVZB. Ce sont deux rôles distincts.

3.2. Animation des rencontres

Sous l'autorité de la direction générale, le personnel de l'OBVZB :

- Planifie les rencontres de la Table de concertation en déterminant le lieu et la date des rencontres, tout en consultant les représentants de la Table de concertation ;
- Envoie les avis de convocation de la Table de concertation aux représentants et aux conseillers gouvernementaux ;
- Propose un projet d'ordre du jour pour chaque rencontre ;
- Anime la rencontre en s'assurant que tous les acteurs soient concertés ;
- Préside la tenue de vote ;
- Rédige les comptes rendus des rencontres et les rend disponibles aux représentants de la Table de concertation, aux membres du conseil d'administration et au personnel de l'OBVZB.

3.3. Invitation

La Table de concertation se réunit minimalement deux fois par année, excluant l'AGA, afin de faire état de l'avancement des projets des comités de travail et d'orienter les objectifs pour l'année.

L'avis de convocation de la Table de concertation est envoyé par courriel par l'OBVZB. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours. Les rencontres ont lieu à des périodes similaires chaque année afin de faciliter la planification des agendas des représentants et de favoriser leur présence.

Les représentants, les participants invités et les conseillers gouvernementaux sont invités à toute rencontre de la Table de concertation.

La présence physique des représentants est privilégiée, mais celle-ci pourrait être assurée par visioconférence advenant des circonstances exceptionnelles telles que des conditions météorologiques empêchant les déplacements sécuritaires, pandémie, etc.

3.4. Quorum

Le quorum pour la tenue des rencontres de la Table de concertation doit compter au minimum 4 personnes représentant 2 secteurs différents soit municipal, communautaire, économique ou autochtone, afin de légitimer les prises de décisions.

3.5. Consensus

Le consensus se définit par une décision collective résultant d'un accord général avec absence d'opposition. Cet accord repose sur la base du compromis entre les représentants. La décision adoptée doit être celle qui satisfait et représente le mieux les intérêts et les points de vue de chaque représentant. À défaut de pouvoir établir le consensus, le vote est alors utilisé à majorité.

3.6. Vote

Chaque représentant de la Table de concertation a un droit de parole et un droit de vote. Les participants invités, la coordination et les conseillers gouvernementaux peuvent donner leur avis, mais ne disposent pas de droit de vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une rencontre et qui n'a pas trouvé consensus auprès des représentants doit être décidée à la majorité des voix.

3.7. Représentation

Un représentant ne pouvant pas assister à une rencontre peut se faire remplacer par son substitut désigné. Le substitut désigné doit être en mesure de participer aux discussions pour le secteur d'activité qu'il représente, en plus d'assurer les autres responsabilités d'un représentant.

3.8. Rémunération

Les représentants ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

3.9. Retrait ou démission d'un représentant

Cesse de faire partie de la Table de concertation, et ce, en tout temps, toute personne qui :

- a) Présente par écrit son retrait ou sa démission à la Table de concertation ;
- b) Cesse de posséder les qualifications requises ;
- c) Est destitué selon la procédure prévue à l'article 3.11.

3.10. Règlements des manquements

Tout manquement d'un représentant devra être soumis et décidé à la Table de concertation. En outre, si un représentant :

- a) Commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Table de concertation ;
- b) Enfreint la politique de la Table de concertation ;
- c) Utilise l'image de l'organisme, son statut de représentant ou la réputation de l'OBVZB dans le dessein de faire prédominer ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment de ceux de l'OBVZB ;
- d) Parle ou émet publiquement une opinion au nom de la Table de concertation sans son autorisation ;
- e) Cumule deux (2) absences consécutives sans motif valable aux rencontres de la Table de concertation ;
- f) Ou toute autre cause pouvant causer préjudice au fonctionnement de la table.

La décision de la Table de concertation à cette fin est finale et sans appel, et elle est autorisée à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'elle aura déterminée, pour autant que le représentant visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre.

3.11. Conflit d'intérêts et devoirs

Tout représentant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son rôle de représentant.

3.12. Adoption, abrogation et amendement

L'ensemble des règles de fonctionnement peuvent être modifiées dans le temps par l'OBVZB, avec l'accord des représentants de manière à suivre l'évolution de la Table de concertation.

Annexe 1 Carte des comités locaux

